

Mme DEGROTT Martine

78420 CARRIERES SUR SEINE
06.75.34.49.49.
mdegrott@free.fr

**POUR ETRE ANNEXE AU REGISTRE
D'ENQUETE (10 pages + 3 annexes)**

Objet : Commentaires sur le P.P.R.I.
Enquête d'utilité publique
1 juin au 13 juillet 2006

Madame Le Commissaire Enquêteur,
**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATIONS**

78420 CARRIERES SUR SEINE

Carrières sur Seine, le 13 juillet 2006



Madame le Commissaire,

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, un document annexé formulant mes commentaires sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations de Carrières sur Seine soumis à l'enquête d'utilité publique.

Je vous précise, que ces observations et commentaires ont été faits à partir du peu documents accessibles aux heures d'ouverture de la Mairie, ceci dans un délai beaucoup trop court compte tenu de la complexité du dossier.

Telles étaient les précisions que je souhaitais apporter, et remettre ma participation à cette enquête dans son contexte.

Je vous remercie l'accueil que vous avez bien voulu nous réserver lors de nos deux rencontres.

En espérant que les avis formulés dans ce document seront pris en considération.

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire, l'expression de mes salutations distinguées.

signé

Martine DEGROTT

1. CONCERTATION, INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Les élus locaux travaillent depuis 1992 sur les PSS/PPR. Ce document évolutif, à présent PPRI, s'impose aux élus locaux depuis plusieurs années. Cependant, il n'y a pas eu de concertation avec conseillers municipaux. Ce silence concernant la procédure en cours, avait été souligné lors d'un conseil municipal, en avril 2003. Les éléments fournis par le Maire n'ont pas permis d'apporter des informations d'autant que la réponse était inadaptée à ma question. La retranscription incorrecte de cette délibération, n'a pas fourni plus de précisions aux Carrillons.

Il est important de souligner qu'il n'y a eu aucune de concertation en amont, avec l'ensemble des élus, avant la délibération. Aucune réunion privé et aucun compte rendu de la commission environnement n'a été remis aux élus.

Les documents accessibles de droit : note de présentation, règlement et cartes d'aléas et réglementaire ont été accessibles post délibération plusieurs jours après. Le règlement réclamé le 27 avril 2006, a été remis le 3 mai 2006.

Aucune réunion publique dans les zones concernées par la mise en place du PPRI, comme cela s'est pratiqué dans de nombreuses communes des Yvelines, avant que le PPRI ait été amendé.

Pas d'informations suffisantes pour les Carrillons concernés par cette servitude, avant l'enquête publique et pendant. Les contraintes sur la propriété d'assiette ne seront donc perceptibles qu'en cas d'extension où de vente du patrimoine, exception faite, espérons, des cas d'alerte maximum du niveau des crues.

Cette situation est particulièrement dommageable pour les propriétaires de biens situés sous le niveau des PHEC, particuliers et entreprises, lesquels sont supposés vérifier les termes de leur contrat d'assurance et les dispositions en cas de catastrophes naturelles.

Ce projet de PPRI présenté au public a été amendé pour prendre en compte les observations de la municipalité, mais ne respecte pas le principe du contradictoire avec les citoyens.

2. L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Préparation

- Bien que cette voie d'information ne soit pas réglementaire, une insertion dans le bulletin municipal "Carrières Magazine" **daté d'avril** distribué aux Carrillons **début mai** a fait d'autant plus défaut qu'il n'y a pas eu d'information.

Il aura fallu attendre le "Carrières Magazine" daté de juin, distribué **début juillet**, pour y trouver un article. Ce qui signifie l'impossibilité aux Carrillons de rencontrer le Commissaire Enquêteur aux dates proposées celles-ci étant dépassées au moment de la diffusion de l'article. Compte tenu de la période de distribution du journal local, l'impact auprès des Carrillons a été quasiment nul. Les nombreux retraités possédant des résidences secondaires sont absents de la commune dès le mois de juin.

- Jusqu'à mi juin, absence d'information concernant le PPRI sur le site internet de la commune. Cependant ce moyen moderne de communication n'est pas accessible à tous, les personnes âgées en particulier.

- L'affichage réglementaire n'a pas été correctement respecté conformément à l'article L. 123-7 : [..]. "l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête [...].

Considérant que sur les 225 foyers recensés concernés par le PPRI, la majeure partie se situe quartier du Colombier en zone UG, l'affichage aurait dû se concentrer sur cette zone. Sur 3 panneaux administratifs (annexe 1 repères en violet) –2, angle rue de la Pature/Paul Doumer, angle Paul Doumer/du Progrès– 1 seul possède l'avis d'enquête –Angle du Progrès/rue du Colombier–.

En revanche des affiches ont été apposées sur le panneau d'un quartier qui n'est ni concerné par les zones inondables, ni à proximité d'un lieu particulier fréquenté par les Carrillons les plus concernés.

2.2 Déroulement

Le dossier d'enquête comporte le strict minimum.

Pas de cartes topographiques, ni de relevés altimétriques disponibles.

Le bureau mis à disposition les jours de permanence du Commissaire Enquêteur était trop étroit pour s'installer et déplier les différents plans, et permettre à deux personnes d'écrire sur le registre et de consulter le dossier en même temps. Les autres jours, le dossier était accessible, sur demande, au service de l'urbanisme. Là aussi, aucune possibilité de consulter dans de bonnes conditions tous les documents et de déplier les plans, cet espace étant destiné à recevoir le public à l'urbanisme.

Il apparaît clairement que l'accueil, trop précaire, n'était pas du tout approprié. Compte tenu de la complexité des PPRI, un temps considérable est nécessaire pour prendre connaissance du dossier et croiser différents documents. Les conditions d'accueil n'ont pas correctement été respectées.

Au cours de l'enquête différents documents nécessaires à la bonne compréhension du dossier ont été réclamés mais n'ont jamais été fournis (courriers annexés au registre d'enquête).

Au 10 juillet, soit trois jours avant la clôture de l'enquête, deux documents indispensables n'ont toujours pas été communiqués :

- le document graphique lisible du PRIF,
- le PSS.

Aucune copie de documents n'a pu être obtenue sur place, d'où la multiplication des courriers.

3. LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS ET LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

3.1 Commentaires sur les documents :

Les cartes au 1/5000 sont peu lisibles. L'absence de repères topographiques et altimétriques rend incompréhensible le choix du zonage réglementaire et de son adéquation avec la cartographie des aléas. Les délimitations des zonages sont imprécises et le parcellaire n'est pas à jour.

Ce manque de visibilité ne permet pas d'apprécier clairement les limites de la zone Marron Foncé avec la clôture du parc de la Mairie soumis au règlement de la zone ZPPAUP.

Madame DEGROTT Martine

Conseiller Municipal

Présidente de l'association Bien Vivre à Carrières

ENQUETE PUBLIQUE P.P.R.I.

78420 Carrières sur Seine

Observations – Propositions – Commentaires

La délimitation du Périmètre Régional d'Intervention Foncière ne peut, au regard du PPRI être clairement identifiée par manque de précisions.

Propositions : Ces documents pourraient facilement être améliorés notamment en les complétant dans leur détail par les noms des rues et par quelques cotes de niveau.

Il existe des incohérences entre la carte des aléas et la carte réglementaire.

Le dossier PPRI est difficile à interpréter pour les néophytes.

3.2 Rue Colombier/Amandiers/Longueraie/Impasse du Colombier :

OBSERVATION n° 1 : Il existe des ruptures anormales dans les zones inondables, quel que soit leur classement. Certaines parcelles pouvant être partiellement soumises à cette servitude publique ou positionnées sur deux zonages d'aléas ou réglementaires différents.

ZONE BLEUE

OBSERVATION n° 2 : La zone Bleue est surestimée. Il semblerait qu'il y ait une incohérence entre la zone agricole comprise dans le PRIF, compte tenu du rattachement de plusieurs parcelles maraîchères à la zone Bleue du PPRI.

OBSERVATION n° 3 : Le quartier du Colombier dans son intégralité est soumis à une zone Bleue. Dans le POS approuvé en décembre 2000, seule environ la moitié était auparavant concernée dont essentiellement des entreprises. Cette nouvelle disposition est particulièrement surprenante considérant que PSS vaut PPR.

Sans indication topographique à l'appui, la délimitation de la Bleue, Zone Industrielle des Amandiers et quartier du Colombier a été modifiée.

A contrario, une entreprise de la ZI des Amandiers localisée entre les voies ferrées, est sortie du zonage Bleu (annexe 1).

ZONES BLANCHE/VERTE

OBSERVATION n° 4 : La zone Verte est sous-estimée. Plusieurs parcelles ont été exclues de la zone maraîchère et n'épouse donc pas correctement la zone du PRIF.

Celle-ci est comprise dans la zone NC du POS ainsi définie : "Cette zone naturelle est exclusivement réservée à l'activité agricole".

Proposition : Il conviendrait de rétablir un zonage qui soit en adéquation avec le SDRIF et le PRIF. La délimitation du périmètre s'harmonisait avec le SDRIF de 1998.

OBSERVATION n° 5 : Grâce aux remblais, l'inondation reconnaît les limites administratives :

- le collège des Amandiers, comprenant plusieurs logements de fonction,
- le gymnase,
- le bâti appartenant à la collectivité dont un logement de gardien nécessaire aux structures sportives. S'ajoute à cela, le futur terrain de tennis couvert en cours de construction, PC délivré en 2006. Toutes

ces installations, cernées par différents zonages réglementaires, sont laissées en Blanc. Au regard du PSS, elles sont pourtant en pleine zone inondable. Cette particularité tend à valoriser le patrimoine public au simple motif que les terrains ont été remblayés, ce qui semble est un non sens au regard du PPRI.

Cette disposition est difficilement acceptable car **elle pose un problème d'équité entre les biens relevant du domaine privé, assujetties à une servitude, et ceux du public.**

A noter, une bande comprenant des espaces verts jouxtant l'allée pour se rendre au collège est en zonage Bleu, curieusement.

Propositions :

Il conviendrait de régulariser le zonage comme suit :

- 1/ **En Bleu pour le collège des Amandiers et les logements de fonction.**
- 2/ **En Bleu pour le logement du gardien et le bâti hébergeant l'USMC, route de Bezons, dans le prolongement de la zone bleue de la zone industrielle des Amandiers, elle-même totalement en zone Bleue jusqu'à la pointe.**
- 3/ **En Vert pour tous les équipements sportifs et, pour ce faire, amender le règlement de la zone en conséquence (voir règlement) incluant le futur terrain de tennis et valant régularisation. Cette disposition rendrait le classement en zone Verte de ces équipements publics et celui du golf de l'île Fleurie cohérents. La petite bande de (10 m de largeur) terrain longeant l'allée le collège serait également à inclure dans ce zonage car cette disposition est étonnante.**

OBSERVATION n° 6 : Le terrain initialement occupé par la société SITA, est identifié en zone Rouge Clair ; une activité économique est donc maintenue. Le principe de précaution doit s'appliquer et faire l'objet d'une vigilance accrue quant à l'occupation future de cet emplacement.

Commentaire : *Les entreprises classées doivent être exclues d'emblée pour limiter les risques en cas des crues.*

OBSERVATION n° 7 : Des terrains remblayés en rive de Seine comportent une rupture nette de la zone Marron Foncé et sont hors zone inondable, donc en Blanc, bien qu'étant entourés une zone d'aléas forts (ex. terrains RFF et son prolongement).

Proposition : *Le principe d'égalité doit prévaloir. Il conviendrait de rétablir la bande Marron Foncé de 25m de largeur, dans son prolongement en amont/aval. Un classement en zone Verte du règlement pour le reste du terrain semble approprié. Cette disposition permettrait d'être en cohérence avec le zonage en Vert d'une partie du Golf de l'île Fleurie, l'intégralité de cette île ayant également été remblayée au moment de l'aménagement de la Défense.*

3.3 Route de Bezons/rue de Bezons/rue Claude Monnet (quai de Seine) :

OBSERVATION n° 8 : Il existe des ruptures anormales dans les zones inondables, quel que soit leur classement. Certaines propriétés pouvant être partiellement soumises à cette servitude publique ou positionnées sur deux zonages d'aléas ou réglementaires différents.

<p>Madame DEGROTT Martine</p> <p><i>Conseiller Municipal</i></p> <p><i>Présidente de l'association Bien Vivre à Carrières</i></p>	<p style="text-align: center;">ENQUETE PUBLIQUE P.P.R.I. 78420 Carrières sur Seine</p> <p style="text-align: center;">Observations – Propositions – Commentaires</p>
---	--

ZONES BLANCHE/VERTE

OBSERVATION n° 9 : L'entreprise R. Thomas jouxtant le terrain de la SAPN (autoroute A14) est inexistante au regard du PPRI.

Commentaire : compte tenu du maintien de plusieurs activités économiques situées en zones d'aléas forts, dont une utilisant des hydro carburants (casse pour véhicules, pièces d'occasion) sans pour autant garantir la protection de la nappe phréatique, il conviendrait de rétablir le principe d'égalité entre les citoyens.

OBSERVATION n° 10 : les terrains de tennis sont considérés hors de la zone submersible. Cet espace, cerné par différents zonages réglementaires, est resté en Blanc bien qu'au regard du PSS, elle soit en pleine zone inondable. De plus, elle tend à valoriser le patrimoine public au simple motif que les terrains ont été remblayés, ce qui semble est un non sens au regard du PPRI.

Proposition : les terrains de tennis sont à identifiés en Vert sur le plan de zonage et le règlement amendés pour permettre, le cas échéant, une possibilité d'aménagement de cet équipement.

OBSERVATION n° 11 : Le PPRI exclut les talus de part et d'autre du pont de l'autoroute A14 et son prolongement de terrain compris entre les terrains de tennis municipaux et le pont de l'autoroute.

Proposition : il convient d'affecter ces terrains en remblais en zone Verte pour les motifs plusieurs fois évoqués..

ZONES ROUGE CLAIR/MARRON FONCE

OBSERVATION 12 : Le classement des terrains rue Claude Monnet en zone Rouge Clair est impropre [annexes 2]. Son classement en zone ND est conforme au périmètre ZPPAUP. Le POS étant lui-même en conformité avec les obligations du PSS (document graphique du POS publié en mars 1999), il n'y a pas lieu de pérenniser les activités polluantes. La cohérence entre les deux cartes, d'aléas et réglementaire n'est pas assurée.

De plus, les obligations de mise en conformité, dans un délai de 5 ans, n'auront aucune efficacité en cas de crues. Cette activité, de part son implantation, peut être considérée comme sensible. Le stockage de produits polluants (huiles de vidange), et l'entreposage de nombreux véhicules inutilisables ne peuvent être mis hors d'atteinte des eaux. Le principe de précaution et de prévention doit s'appliquer conformément à l'article 2 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Propositions :

Il y a lieu d'affecter ce lot à un zonage réglementaire Vert, considérant que :

1/ la configuration du terrain, non bâti, et son usage sont les caractéristiques de la zone Verte ainsi définie :

"les zones vertes sont constituées de l'ensemble des secteurs inondables non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète soumis aux aléas de 0 à plus de 2 m [..]. Ces secteurs considérés non constructibles doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues de la Seine", d'une part,

et, dans le respect du PSS, ce terrain a été affecté à la zone ND du POS, ainsi définie :

"La zone ND est une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site ; elle peut aussi comporter des équipements d'intérêt collectif culturels ou sportifs [..], d'autre part.

<p>Madame DEGROTT Martine</p> <p><i>Conseiller Municipal</i></p> <p><i>Présidente de l'association Bien Vivre à Carrières</i></p>	<p style="text-align: center;">ENQUETE PUBLIQUE P.P.R.I. 78420 Carrières sur Seine</p> <p style="text-align: center;">Observations – Propositions – Commentaires</p>
---	---

3.4 Quai Charles de Gaulle/Chemin de Halage/Rue Victor Hugo :

OBSERVATION n° 13 : Il existe des ruptures anormales dans les zones inondables, quel que soit leur classement. Certaines propriétés pouvant être partiellement soumises à cette servitude publique ou positionnées sur deux zonages d'aléas ou réglementaires différents.

ZONE MARRON FONCE

OBSERVATION n° 14 : Les remarques et avis formulés par la municipalité lors de la délibération du 25 avril 2006 sont infondés : *"Mme Letissier indique que dans la zone marron se pose le problème des installations temporaires et amovibles qui ne sont pas autorisées, ce qui va empêcher la tenue de manifestations festives (cirque, fête foraine...), de plus sur les aires de jeux et d'activité de plein air, les constructions ne sont pas autorisées, ce qui exclu les constructions de type buvette, kiosques, abris divers..."*.

Considérant que l'utilisation de la place des Fêtes, située en zone ND du POS, se rapporte à l'article M 2.3 : aire de jeux et activités de plein air et qu'à ce titre, aménagements provisoires nécessaires à ces activités, d'une part, et que les buvettes, kiosques, .. ne peuvent en aucun cas être assimilés à des constructions, d'autre part, cette demande est infondée.

Proposition : L'utilisation provisoire de cet espace ne peut ni entraver la capacité d'écoulement des crues, ni favoriser de nouvelles implantations humaines au sens du règlement. Il conviendrait de modifier le règlement de la zone en conséquence, et lever toute ambiguïté quant aux aménagements provisoires autorisés.

Un phrase générique pourrait permettre d'utiliser cet emplacement pour des manifestations culturelles au sens large : cirque, fête foraine, buvette. Compte tenu de sa proximité avec le fleuve, ce terrain est inutilisable en cas de crue, la Seine, étant de surcroît un fleuve tranquille. Par conséquent, les vies humaines ne seraient donc pas directement ou indirectement menacées.

3.5 L'île Fleurie :

OBSERVATION n° 15 :

Le bâti le Club du Golf est classé en zone réglementaire en Vert. Cette disposition est en inadéquation avec le classement des équipements sportifs situés sur des terrains remblayés, donc considérés hors de portée de la crue de référence, soit en Blanc. Ceci étant confirmé par la carte des aléas.

Proposition :

Le maintien en zone Verte est approprié exception faite du Club du Golf. Celui-ci représentant un mini enjeux économique remis à l'échelon communal, il conviendrait de ne pas contrarier sa pérennité voire son développement.

Considérant qu'un projet d'extension de la cuisine est prévu, et que l'emprise au sol serait > 300 m², le zonage est inadapté. Une intégration du bâti dans un zonage approprié est souhaitable, soit en zone réglementaire Rouge Clair : les constructions comprises dans cette zone étant directement liées à l'activité. Cette disposition s'appliquera, d'ailleurs, aux espaces économiques de l'île sur le territoire communal de Chatou (EDF, ...), et à la maison Fournaise dans sa version amendée.

4. LE REGLEMENT

4.1 Commentaires :

- L'absence d'une réglementation concernant la "végétalisation/dévégétalisation" des rives est à déplorer.
- Les aspects financiers ne sont pas abordés. Une enveloppe financière est-elle prévue pour aider les propriétaires à financer les études hydrauliques et de levées topométriques ?
- Une modification du règlement permettant d'introduire, raisonnablement, des repères d'altitude matérialisés répartis sur territoire communal par un géomètre expert serait souhaitable.

– Zone Bleue stricte.

Le PPRI est le seul document d'urbanisme pouvant imposer des mesures de construction, le règlement de la zone Bleu n'apporte pas la restriction suffisante à limiter l'urbanisation dans ce secteur vulnérable.

Au regard des PHEC, le périmètre de la zone d'inondation est largement sous-estimé.

Submersible jusqu'à un mètre en cas de crue, la voirie située en zone bleue serait impraticable.

Par conséquent, il conviendrait de stabiliser le développement urbain de ces zones fragilisées.

La définition du terme de "dent creuse" est imprécise et extensive.

La notion de droit à reconstruire, quel que soit son motif, dans cette zone est redondante puisque la construction est autorisée.

4.2 Modifications du règlement :

Le règlement du futur PPRI pourrait être modifié comme suit :

Zone Marron Foncé :

Une modification du règlement de cette zone, serait souhaitable pour lever toute ambiguïté quant aux aménagements provisoires autorisés. Une phrase générique pourrait permettre l'utilisation de cet emplacement par un cirque, une buvette, considérant que la Seine est un fleuve "tranquille" et de l'impossibilité d'utiliser cet espace en cas de crue compte tenu de sa proximité avec le fleuve.

→ Article M 2.3 - § 1 : rajouter une phrase générique permettant une souplesse d'utilisation de l'espace : "les installations liées à des manifestations culturelles ou sportives quelles qu'elles soient, sont autorisées à la condition d'être temporaires et amovibles.

Puis dans cette logique supprimer dans le § "majorée de 0,20 m"...

→ Article M 2.4 - § 3 : Concernant la possibilité de travaux de prolongement des digues existantes, "à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs" cette disposition est une notion trop floue. Le fleuve étant solidaire, un prolongement de digue ne peut qu'aggraver les risques plus loin...

Zone Verte stricte :

→ Article V 2.1 : Autoriser les constructions, donc les reconstructions des équipements sportifs considérant que la zone verte correspond à des terrains libres ou quasiment libres de toute urbanisation. Les prescriptions visent à préserver les conditions d'écoulement et d'expansion des crues conduisant notamment à y interdire toute urbanisation nouvelle à l'exception de certains équipements publics. Il convient d'admettre dans le règlement que les équipements sportifs ne sont pas utilisables en période de crue et qu'à ce titre ils ne peuvent mettre en péril la vie d'autrui.

Rajouter en § 9° : Les équipements sportifs et assimilés tels que les tribunes, les vestiaires considérant qu'il ne s'agit pas de surfaces habitables.

5. DIVERS

- L'essentiel de la population ignorant totalement l'organisation des secours et le PSII, il est dommage qu'il ne soit pas fait mention dans le PPRI, des conditions d'information des habitants des zones concernées en cas d'alerte : niveaux d'alerte, moyens d'information du public, délais d'évacuation en cas de crue importante (même dans le cas de montée des eaux assez lente, comme la Seine). La mise en place de différents seuils d'alerte au niveau communal est-elle envisageable ? L'information circulera t-elle pour les particuliers et les entreprises ? Et par quel moyen ?
Le PCS devrait apporter une réponse à ces questions, il n'est malheureusement pas d'actualité.

En outre, il n'est pas fait mention non plus, des conditions d'accès des occupants de ces logements à leur propriété en cas de montée des eaux, et les moyens de retour dans les lieux inondés.

- Certains aspects techniques ne sont pas abordés : prévision de remontée des égouts, circuit privé d'évacuation des eaux, ...
- Les réseaux routiers et autoroutiers, les réseaux ferroviaires, les retenues d'eau non maîtrisées contribuant à l'aggravation des conséquences des inondations et la résurgence des nappes phréatiques.
- Une étude du comportement des nappes phréatiques pourrait compléter le PPRI
- La concordance des plans entre eux, du PSSI avec PCS sera-t-elle assurée ? La mise à disposition de ces documents en même temps que le PPRI, aurait permis d'avoir une vision globale de ce risque naturel prévisible.

CONCLUSIONS

La concertation en amont de la mise en place du PPRI de Carrières sur Seine, a été inexistante. L'effort d'information avec les élus, les Carrillons, voire les entreprises, a été nul. Le PPRI semble partir du principe qu'un risque de crue de type 1910 est inévitable. Ce problème d'actualité aurait dû faire l'objet d'une large information auprès du public. Ce déficit d'information tout au long de la conduite du projet est d'ailleurs, très perceptible.

Les répercussions pour de nombreux Carrillons seront lourdes de conséquences. Contrairement à Chatou où peu de particuliers sont visés par le PPRI, à Carrières se sont 224 foyers qui sont concernés. **Il convient de souligner qu'un quartier complet (Amandiers) se trouve ainsi, administrativement, sous un mètre d'eau.**

Le PPRI, approuvé en l'état lors de la délibération du 25 avril 2006, générera inévitablement une multiplication des décisions arbitraires et de procédures contentieuses.

Madame DEGROTT Martine

Conseiller Municipal

Présidente de l'association Bien Vivre à Carrières

ENQUETE PUBLIQUE P.P.R.I.

78420 Carrières sur Seine

Observations – Propositions – Commentaires

Le projet de PPRI de Carrières sur Seine comporte de nombreuses irrégularités et d'incohérences. Il n'assure pas la continuité avec les procédures existantes, bien que PSS (1992) valant PPR, une inadéquation des documents d'urbanisme antérieurs, POS approuvé post PSS, le 12 décembre 2000 est à noter.

Une même propriété dont la topographie du terrain est constante, peut être soumise à deux zonages différents du PPRI. De même, il est curieux de constater que des bâtiments puissent être coupés en deux zonages différents. Pour les cas de certificats d'urbanisme positifs, cette situation instaure une complexité rendant les droits à construire aléatoires et discrétionnaires.

Considérant le caractère des zones au regard du POS, il est constaté de mauvais classements ; le niveau de submersion est soit supérieur, soit inférieur, au niveau de la crue de référence, avec des zonages inappropriés, avantageant ou désavantageant selon le cas.

La cartographie des aléas arrêtée par la commune, n'est pas étayée par des relevés topographiques. Ceux-ci auraient permis d'affiner la carte des aléas. Le PPRI ouvrira donc un abîme de procédures contentieuses.

La méthodologie utilisée pour définir les aléas ne s'appuie pas non plus, sur une étude hydraulique précise.

Ce plan ne prend pas en compte les aménagements en cours et à venir connus, dont l'extension de la cuisine du Club du Golf. De même, laissé en blanc, le terrain d'assiette destiné à la construction du tennis couvert est exclu du présent plan au regard de son classement. En cours de construction, "un sursis à statuer" eut été préférable dans l'attente d'une étude d'impact hydraulique pour les projets de volumes étanches d'une surface supérieure à 400 m².

Le PPRI est vidé de son sens, par le simple fait d'admettre que tous les terrains en remblais ne sont pas submersibles : toutes les zones situées hors des trois zones : rouge, verte, bleue sont réputées non inondables. Pour autant, le principe de compensation dans les mêmes proportions en déblais imposé par la loi sur l'eau, n'est pas confirmé par une quelconque étude.

Il est rappelé que les PPRI visent en priorité à la protection des biens mais surtout des personnes. Par conséquent, les logements de fonction des équipements publics situés dans "la Plaine de Dessus l'Eau" ne peuvent être exclus du champ d'application du PPRI. Même si ces résidences principales et leurs habitants sont "hors d'eau" administrativement, ils ne seront pas à l'abri des crues. Nous pouvons espérer que ses riverains seront donc concernés par les plans d'évacuations. Par conséquent, cet espace ne peut rester en Blanc car cette exclusion irait à l'encontre des objectifs du PPRI concernant les populations.

Le collège des Amandiers est également épargné par la zone d'inondation sur le papier, ce qui ne l'empêchera pas d'être concerné par le PCS. De surcroît, ce zonage rend aléatoire l'utilisation de cet emplacement, en cas de sinistre et de destruction totale du bâtiment ; il ouvrirait la porte à des droits à construire extensibles en fonction du PLU en vigueur.

Ce zonage alternatif est donc à proscrire dans les zones d'expansion des crues.

Le principe de droit fondamental d'égalité entre les citoyens exige que toutes les propriétés exposées à un même degré de risque doivent faire l'objet d'un zonage identique et donc supporter un même niveau de contrainte. De même, **le projet de PPRI n'assure pas une égalité de traitement des citoyens devant les charges publiques** au vu de la méthodologie utilisée, pour permettre d'exclure l'ensemble des équipements publics du zonage réglementaire.

Madame DEGROTT Martine

Conseiller Municipal

Présidente de l'association Bien Vivre à Carrières

ENQUETE PUBLIQUE P.P.R.I.

78420 Carrières sur Seine

Observations – Propositions – Commentaires

La "Plaine de dessus l'Eau", comme son nom l'indique, doit remplir son rôle de zone d'expansion des crues et être préservée. Son urbanisation doit être stabilisée afin de maintenir l'objectif de préservation et reconquête de cette zone. Son classement en zone Verte doit être prescrit de façon utile et proportionnée.

Il apparaît donc pertinent de limiter la constructibilité de certaines zones, en particulier la zone Verte, pour ne pas entraver le libre écoulement du fleuve sans pour autant figer l'urbanisme de la ville.

C'est pourquoi, compte tenu de la difficulté à trouver des terrains en vue d'implanter les équipements nécessaires, il conviendrait d'ouvrir une urbanisation mesurée aux installations sportives.

Cette disposition, toute proportion gardée, n'est pas contradictoire avec la limitation de l'urbanisation dans la zone Verte, s'agissant des équipements publics. Ceux-ci ne sont pas occupés à temps plein et seraient inutilisables en cas de crue type 1910 voire 1924 ou 1955.

L'urbanisation de la zone Bleue doit être stabilisée car sa délimitation est bien en deçà des PHEC.

Les inondations fluviales sont, sur la Seine, des phénomènes lents, il n'y pas donc de risques de mise en péril pour les populations, s'agissant de la zone Marron Foncé. Une souplesse d'utilisation de cet espace par des installations provisoires et amovibles serait souhaitable. Concomitamment à cette modification du règlement, il pourrait être introduit dans les PCS, notamment, 2 voire 3 seuils de gravité de niveau d'alerte des populations et d'interdire l'utilisation de ces espaces vulnérables dès le premier niveau de gravité atteint.

Il conviendrait d'assurer la continuité du zonage de grand écoulement, en Marron, situé en rives de Seine.

Il serait utile que des repères d'altitude permettant de matérialiser les niveaux de submersion à raison d'un ou deux points d'identification par zone, quel que soit la couleur du zonage. Cette disposition permettrait ainsi aux habitants de se rendre mieux compte du niveau des crues de référence : 1955, 1924 et 1910.

Il aurait été souhaitable que le PSC soit établi en même temps que le PPRI et accessible lors de l'enquête publique permettant à chacun d'avoir une vision globale du problème.

Les mesures à prendre seront celles prévues par le Plan de Prévention des Risques qui réglementera l'occupation des sols en zone inondable, afin de délimiter et de diminuer les risques encourus. En revanche, **il appartiendra aux élus locaux de tirer les enseignements et de prendre toutes les mesures appropriées pour limiter la constructibilité dans les zones fragilisées, quelles qu'elles soient, au travers du document d'urbanisme** sous leur responsabilité, le POS/PLU. L'aggravation des risques d'inondations liée à la densification est bien réelle et n'est plus à démontrer.

Vu l'ensemble des considérations du présent document,

Demande que ces observations, propositions et conclusions, soient prises en compte dans le futur PPRI de la commune de Carrières sur Seine.